



Approuvée : le 29 janvier 2004

Révisée (Comité LDC) : le 11 mars 2015, le 19 février 2020

Modifiée : le 27 juin 2007; le 5 mai 2010, le 11 mars 2015

1. Préambule

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario entend s'assurer que l'évaluation du rendement des enseignants à son emploi est conforme aux dispositions prévues aux lois, règlements et lignes directrices du ministère de l'Éducation de l'Ontario et ce, dans le respect des dispositions des conventions collectives qui s'appliquent.

2. Énoncé

2.1. L'évaluation périodique du rendement des enseignants vise à promouvoir, développer et maintenir la qualité de l'éducation dans les écoles du Conseil. Le programme d'évaluation comprend une composante d'appui et d'encouragement aux enseignants, l'aide nécessaire pour améliorer le rendement et le souci de valoriser leurs succès. Le processus respecte les normes de la profession enseignante, les lois et règlements applicables, les directives provinciales émises par le ministère de l'Éducation de l'Ontario ainsi que la vision et la mission du Conseil.

2.2. Le programme d'évaluation du rendement des enseignants a pour but :

2.2.1. d'assurer que les élèves du Conseil bénéficient d'une éducation de qualité dans des écoles dotées d'enseignants dévoués, engagés, compétents et qui respectent la vision et les valeurs organisationnelles du Conseil;

2.2.2. de recueillir les renseignements nécessaires afin de prendre des décisions éclairées en matière de gestion des ressources humaines;

2.2.3. de disposer d'un mécanisme qui permette aux cadres de reconnaître le travail et les efforts accomplis par le personnel enseignant;

2.2.4. de s'assurer que les membres du personnel enseignant démontrent, dans l'exercice de leurs fonctions, un engagement à l'égard de l'éducation de qualité dans nos écoles;

2. Énoncé (suite)

2.2. Le programme d'évaluation du rendement des enseignants a pour but : (suite)

2.2.5. de s'assurer que les membres du personnel enseignant démontrent, dans l'exercice de leurs fonctions, un engagement à l'égard de la langue française et de la culture franco-ontarienne;

2.2.6. de respecter et de protéger les droits des membres du personnel enseignant d'obtenir périodiquement une évaluation



Approuvée : le 29 janvier 2004

Révisée (Comité LDC) : le 11 mars 2015, le 19 février 2020

Modifiée : le 27 juin 2007; le 5 mai 2010, le 11 mars 2015

professionnelle de leurs services.

3. L'évaluation du rendement comprend deux volets :

- l'évaluation formelle du rendement; et
- un plan de perfectionnement professionnel.

4. Principes directeurs :

- 4.1** Le processus d'évaluation doit être conforme aux principes de justice naturelle.
- 4.2** Le processus d'évaluation doit se dérouler dans un esprit d'entraide et d'engagement à l'égard de la croissance et du changement.
- 4.3** Une communication franche, ouverte et respectueuse doit présider aux entretiens.

5. Références :

ONTARIO, *Loi sur l'Éducation*, L.R.O. 1990, chapitre E.2 ainsi que des règlements de l'Ontario 298, 98/02, 99/02, 266/06 et aux lignes directrices contenues dans le Guide d'évaluation du rendement du personnel enseignant (2010)

5. Références : (suite)

ONTARIO, *Loi de 1996 sur L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, L.O. 1996, Chapitre 12.

6. Responsabilité :

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.